

Monsieur le Conseiller fédéral  
Albert Rösti  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication (DETEC)  
3003 Berne

*Par courriel : [Gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:Gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch)*

Réf. : 24\_COU\_5812

Lausanne, le 2 octobre 2024

**Réponse à la consultation fédérale sur la modification de la loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention la modification de la loi sur les installations électriques et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat soutient la prise de position portée conjointement tant par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) que par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) concernant la proposition de modification de la loi.

Il souligne en particulier que le principe de la ligne aérienne telle que proposé dans le projet ne saurait être retenu qu'à condition que l'art. 15 al. 1bis P-LIE énumère quelques exceptions pour lesquelles une pesée des intérêts peut être effectuée.

En outre, la réduction du délai de prise de position dans le cadre des procédures d'approbation des plans, qui passerait selon le projet de trois mois actuellement à un mois à l'avenir, aurait pour conséquence que les administrations cantonales ne pourraient plus garantir un traitement approprié des dossiers de demandes. Il est donc proposé de prévoir un délai de deux mois.

Le Conseil d'Etat s'interroge au surplus sur la possibilité qui résiderait, au niveau de la Confédération, de réduire le délai global de traitement dans le cadre de la procédure d'approbation des plans définie à l'art. 16a bis. En effet, il pourrait être possible de réduire le délai de plusieurs mois en prévoyant un délai de traitement réduit de l'OFEN pour les oppositions en adaptant l'art. 8a OPIE. Aussi, le gouvernement vaudois propose de modifier l'art. 16a bis en précisant que le délai de traitement dans le cadre de la procédure d'approbation des plans ne doit pas dépasser 18 mois (contre 24 mois actuellement).

Tout en vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

**Copies**

- OAE
- *Direction générale de l'environnement*